

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 25 mai 1978.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
l'avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des
conditions d'admission au stage et de nomination des secré-
taires des établissements d'enseignement moyen.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



S. / car

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des conditions d'admission au stage et de nomination des secrétaires des établissements d'enseignement moyen

Par dépêche du 28 avril 1978, Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

L'article 7 de la loi du 15 mars 1974, modifiant l'article 36 de la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen, dispose que "le personnel de chacun des établissements moyens pourra comprendre: ., . un secrétaire...".

La loi a ainsi créé, dans chacun des établissements d'enseignement moyen, une fonction qui, en vertu de la rédaction non contraignante du texte, ne doit cependant pas obligatoirement être pourvue d'un titulaire,

D'après l'exposé des motifs accompagnant l'avant-projet sous avis, des aides de bureau engagés sous contrat assurent à ce jour les écritures des écoles moyennes,

Comme le nombre des élèves fréquentant cet ordre d'enseignement ne cesse de croître, entraînant une augmentation continue des travaux incombant aux divers secrétariats, le Gouvernement juge utile de charger dorénavant de ces travaux, dans certains collèges du moins, des fonctionnaires ayant reçu une formation plus poussée,

La législation qui organise l'enseignement moyen reste muette quant aux conditions d'admission que les secrétaires doivent remplir.

Il appartient donc au pouvoir exécutif de les déterminer, en tenant compte toutefois du fait que, dans la législation sur les traitements, la fonction de "secrétaire des établissements scolaires" range dans la carrière moyenne de l'administration.

Or, les conditions d'admission à cette carrière sont déjà fixées, en l'occurrence par le règlement grand-ducal (modifié) du 4 août 1974 concernant l'organisation des examens-concours

pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Les écoles postprimaires de l'Etat étant des établissements publics, leur recrutement de fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif et de la carrière du rédacteur doit se faire par le biais du concours général.

Toute dérogation au droit commun devrait être motivée de façon pertinente, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne le projet sous avis.

La Chambre ne saurait donc se déclarer d'accord avec un texte qui semble créer la possibilité de permettre l'admission au stage sans réussite préalable à un examen-concours, sans condition d'âge et, le cas échéant, avec un certificat d'études de la valeur duquel le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale est seul juge en dernière instance. Le renvoi aux dispositions identiques du règlement grand-ducal du 26 septembre 1973 portant fixation des conditions d'admission au stage et de nomination des secrétaires des établissements d'enseignement technique et professionnel est irrelevant. En effet, ce dernier règlement est illégal pour le motif que son préambule ne renseigne pas la consultation de la chambre professionnelle compétente, qui n'avait effectivement pas été saisie du projet afférent.

En conséquence, la Chambre demande de donner à l'article 1er la teneur suivante:

"Le candidat aux fonctions de secrétaire à un établissement d'enseignement moyen doit s'être classé en rang utile à un examen-concours pour l'admission au stage dans la carrière du rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics."

L'article 2 subordonne la nomination définitive à l'accomplissement d'un stage, dont la durée peut être réduite de celle de la pratique professionnelle que le candidat pourrait avoir acquise après l'obtention du diplôme requis. Cette disposition n'appelle pas de remarque quant au fond. La Chambre suggère toutefois de dire à l'alinéa 1er "à l'accomplissement du stage prescrit par le statut général" puisque le projet de mise à jour de ce dernier prévoit de réduire la durée du stage de 3 à 2 ans.

* * *

Dans le contexte de cet avant-projet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose au Gouvernement de créer la fonction de secrétaire également pour les établissements d'enseignement secondaire. En effet, les motifs invoqués par le texte

sous avis pour établir la nécessité de doter certains collèges d'enseignement moyen d'un secrétaire à formation secondaire valent au même titre pour les lycées.

Par ailleurs, la Chambre demande avec insistance que le Gouvernement prenne enfin les dispositions visant à garantir aux secrétaires des établissements scolaires un développement de carrière comparable à celui des autres fonctionnaires de la carrière moyenne. Le classement actuel de cette fonction est discriminatoire alors qu'il ne prévoit que l'accès au grade 10 (fin de carrière) par avancement en traitement après 12 années de service au grade 8. La Chambre invite donc le Gouvernement à redresser la situation des intéressés dans le cadre des mesures d'harmonisation prévues pour l'année en cours.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mai 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

